**PREAMBULE**:

Le souci de contribuer au développement durable, de militer pour l'hygiéne et l’assainissement du cadre de vie des communautés, de mener une gestion des organisations paysanne, promouvoir l’autonomisation de la femme dans toutes les communes du Bénin ont conduit les hommes et femmes braves à faire face aux divers enjeux environnementaux et à la réduction de la pauvreté dans les localités du Bénin. Avec cette thématique les Hommes ne doivent plus être acteurs de la destruction du patrimoine environnemental et ces cibles féminines militeront pour leur propre autonomisation à travers les ressources propres de la nature.

Malheureusement , malgré les efforts consentis par les autorités à divers niveau ,nous continuons à assister à la dégradation de l’environnement ,à la souffrance que vie la femme béninoise .C’est ainsi ce qui a suscité la création de l’Association pour le Développement et l’Assainissement au Bénin (ADAB MIA NON DJOU ) et prend la forme d’une association et est régie par les dispositions relative aux contrats d’association, du décret 16 août 1901, portant règlement d’administration publique pour l’exécution de la loi du 1er juillet 1901 et du décret 2001-234 du 12 juillet 2001, fixant les conditions d’exécution et les modalités de fonctionnement des associations et leurs organisations faitières en République du Bénin et par toutes autres dispositions législatives et règlementaires en vigueur au Bénin ainsi que par les présents statuts .

Malgré les objectifs fixés par l’ADAB et la perspective à la base nous continuons à assisté à un environnement malsain, une insalubrité totale et la mauvaise gestion des ordures ménagères et déchets solide qui s’opèrent dans les localités du Bénin.

**Face à ces situations que faire faire**?

Pour éradiquer ce fléau, l’ADAB MIA NON DJOU se donne comme mission de sensibiliser la population pour un environnement sain par les campagnes de salubrités et des formations pour autonomiser la femme béninoise afin de prendre en main le développement humain, économique et environnemental.

**CHAPITRE I : Création –Dénomination –Nature – Etendue Territoriale – Siège – Durée – Logo - Devise.**

**A-Dénomination, Création**

**Article1 :**

Il est crée en République du Bénin entre membres fondateurs, conformément aux dispositions de la loi du 1erjuillet 1901 relative au contrat d’association une association a but non lucratif dénommée Association pour le Développement et l’Assainissement au Bénin ADAB « ***MIA NON DJOU*** » a vu le jour le19 septembre 2020 au cours de l’Assemblée Générale constitutive.

**B: Nature**

*L’ADAB MIA NON DJOU* est un regroupement à but non lucratif, laïc et apolitique. Elle est dotée d’une personnalité juridique, d’une autonomie financière et regroupe en son sein des professionnels de l’assainissement de l’environnement

**C- Siège**

**Article 2** :

Le siège social de l’association est fixé dans le Département du Couffo, Commune de Dogbo, Arrondissement de Tota, quartier Saint Marcelin, **Tel: 62 86 67 30**. Le siège social peut être transférer en toute autres lieux de la zone géographique  d’intervention par décision de l’Assemblée générale et sur proposition du Conseil d’administration.

**D-Durée**

**Article 3**:

L’ADAB «***MIA NON DJOU***» a une durée illimitée.

**E- DEVISE**

Solidarité-Travail-Autonomisation

**F- LOGO**

Restons ensemble pour sauvegarder notre environnement quelque soit notre origine, religion, race et ethnie.

**Chapitre II**: But-Objectifs et Fonctionnement

**A-But**

**Article 4**:

L’association a pour but de contribuer au bien être social, économique et culturelle des populations a travers des programmes de Développement a la base au niveau des localités (arrondissements et communes).

**B- Objectifs**

**Article 5**:

L’association a pour objectifs de :

* Contribuer au développement de toutes les communes du Bénin
* Militer pour l’assainissement du cadre de vie de la communauté
* Participer aux activités génératrices de revenus du groupement des femmes
* Mobiliser les ressources afin de faciliter le crédit
* Mener une gestion des organisations paysannes
* Promouvoir l’autonomisation de la femme à travers des microcrédits

-Contribuer à l’amélioration de la santé des populations par la lutte contre le corona virus

-Contribuer à la réduction du taux de mortalité liés au corona virus, voir son éradication

-Sensibiliser et responsabiliser les populations sur les mesures préventives pour lutter contre la pandémie Covid 19.

* Inciter la population à se faire vacciner contre le corona virus.

**C- Fonctionnement**

**Article 6**: Les organes d’administrations et de gestion

Les organes d’administrations et de gestion sont indiqués comme suit :

* L’Assemblée Générale (AG)
* Le Conseil d’Administration (CA)
* Le Commissariat au Compte (CC)
* Le Bureau Exécutif (BE)

**Article 7 : Adhésion**

L’adhésion à l’ADAB est subordonnée à l’étude de la demande du requérant avec avis favorable du Conseil d’Administration

**Chapitre III**: **Assemblée Générale**

**Article 8**: **Composition**

L’Assemblé Générale est l’instance suprême de l’organisation. Elle est constituée de l’ensemble des membres actifs de l’association, convoqués et réunis à cet effet.

Sans que la présente énumération soit limitative l’Assemblée Générale de l’association a pour compétence de:

* Définir l’orientation et la politique générale de l’association, en vue de la réalisation de l’objectif social
* S’assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l’association
* Elire les membres des différents organes de l’association
* Voter le budget de l’association
* Examiner et approuver le programme d’activité présenté par le conseil d’administration
* Modifier les règlements et statuts de l’association
* Statuer sur les rapports d’activités transmis par les organes
* Adopter les rapports financiers et d’activités annuelles présentées par le Conseil d'administration.
* Approuver les comptes de l’association
* Fixer le nombre des membres des organes statutaires de l’association

**Article 9**: **Conseil d’Administration**

Le conseil d'Administration est l’organe de décision. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 2 ans renouvelable. Le Conseil d'Administration est investi de tout pouvoir pour agir en circonstance au nom de l’association dans le but et objectif de celle-ci.

**Article10*:* Conditions d’éligibilité des membres du Conseil d'Administration**.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité relative sauf le président et le Trésorier général qui le sont au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative.

Le mode du scrutin est choisi au cours de l’Assemblée Générale en tenant compte de la réalité du milieu.

Les membres du Conseil d'Administration doivent :

Résider effectivement dans les localités

Être d’une bonne moralité et jouit d’une parfaite santé

Jouir de tous ses droits civiques

Etre disponible, ne pas être surcharger par des fonctions politiques et administratives.

Toutefois, les maires, les Chefs d’arrondissement, les chefs de villages peuvent assister aux Assemblée Générale et aux réunions du Bureau Exécutif en cas de besoin.

**Article 11:**

Le conseil se compose de 13 membres élus par les membres actifs hommes et femmes :

* Un président
* un vice - président
* un Secrétaire Général
* un Secrétaire général adjoint
* un trésorier général
* un trésorier général adjoint
* 2 secrétaires à l’information et à la communication
* 3 Responsables à l’organisation
* 2 commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration se réuni en cas de besoin en session extraordinaire. En cas de postes vacant le Conseil d'Administration procède provisoirement au remplacement de ces membres. Il sera procéder à leurs remplacements définitifs par l’Assemblée générale qui suit. Aucun cumule de poste n’est possible au sein du Conseil d'Administration.

**Article 12**: **Gratuité de la fonction**

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées. Ils ne doivent pas s’octroyer des avantages exceptionnels au détriment des autres membres ni faire usage abusif des biens et matériels de l’association.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration eux-mêmes sur fonds propre, dans l’exercice de leur fonction, leurs sont remboursés sur pièce justificative par l’association dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou par décision de l’Assemblée générale.

**Article13**:**Attribution de chaque membre du Conseil d'Administration**

Le président (e): il est le premier responsable de l’association. Il détient son autorité de l’assemblée générale et l’exerce sous son contrôle .A ce titre, il(elle) :

* a l’obligation de savoir lire, écrire parler le français et de jouir aussi de ses droits civiques ;
* préside l’Assemblée générale et les Conseils d’Administrations
* répond devant toutes les institutions de l’Etat ;
* est l’ordonnateur du budget ;
* est garant (e) des statuts et règlements ;
* introduire les demandes d’adhésion et de démissions à l’Assemblée générale ;
* est chargé (e) des relations avec les autorités politico – administratives, les partenaires au développement des institutions financières et assure la liaison avec l’extérieur ;
* veille à la réalisation des objectifs de l’association et s’assure de l’exécution des décisions de l’Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

**Le vice-président**: il assiste le président (e) dans ses fonctions et le supplée en cas d’empêchement. Il peut recevoir délégation du président pour l’exécution de certaines tâches.

**Le secrétaire général**: il assure le secrétariat de l’Assemblée général et du Conseil d'Administration. Il a la garde des registres et des archives de l’association.

**Le trésorier Général**: il gère le patrimoine de l’association et est cosignataire de toutes les pièces comptables de l’association; il soumet le projet de budget à l’approbation de l’Assemblé générale, soumet les rapports financiers à l’Assemblée générale et rend compte de ses activités au président du Conseil d’Administration.

**Responsable à l’information et à la communication**: il s’occupe des informations et communications de l’association, il chargé de communiquer à tout les membres, les informations nécessaires et indispensable à la vie de l’association .Il porte la nouvelle à tous les membres par sms, Par téléphone ou par le canal du réseau social.

**Les organisateurs** : ils organisent les Assemblée générale, réunions statuaires et assurent la préparation matérielle des manifestations de tout genre et veillent à ce que tout se passe dans de très bonnes conditions.

**Commissaires aux comptes** : ils vérifient la gestion de l’association et établissent un rapport en fin d’exercice qu’ils présentent en Assemblée générale devant laquelle ils sont responsables.

**Conseillers** : ils sont à la boussole de l’association .Ils sont consultés par le conseil d’administration dans la prise de toutes les décisions qui engagent la vie de l’association.

**Article 14**: **Le Bureau exécutif**

Après l’Assemblée générale, le Bureau exécutif soumet ses propositions et sa gestion au Conseil d'Administration qui est investit des pouvoirs les plus étendus pour approuver et valider les décisions avant l’Assemblée générale prochaine.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin. Il rend compte de ses travaux en Assemblée générale.

**Le bureau exécutif comprend** :

* Président
* coordonateur
* Secrétaire Général
* Secrétaire Général adjoint
* Trésorier Général
* Trésorier Général Adjoint
* secrétaire Chargé à la Communication et à l’information
* Secrétaire à l’Organisation

**Chapitre IV : Ressources et dispositions financières**

**Article 15**: **Des ressources**

Les ressources de l’association comprennent :

* Des cotisations annuelles de ses membres dont le taux est fixé à l’Assemblée générale;
* Des cotisations mensuelles des membres adhérents ;
* Des souscriptions volontaires des membres ;
* Des subventions éventuelles (provenant des partenaires, mairies etc … de dons ou de legs;
* Les montants des droits d’adhésions, de la cotisation et des souscriptions éventuelles dans le règlement intérieur.

Les ressources financières de l’association sont domiciliées dans un compte ouvert dans une institution financière ou bancaire au nom et pour le compte de l’association.

**Article 16**: **Dispositions financières**

Le (a) président (e) du Conseil d'administration est l’ordonnateur du budget de l’association et ordonnateur du budget de fonctionnement de l’association .Il doit ouvrir des comptes courants ou d’épargnes bancaires ou postales au nom de l’association.

**Article 17**:

Le président du Bureau Exécutif élabore le budget de fonctionnement de l’association et le soumet à l’approbation du Conseil d'administration.

**Article18**:

Tout retrait de fonds sur le compte de l’association est soumis à la triple signature de la présidente, trésorier général et du secrétaire général.

**Article 19**:

Toute opération de prêt ou d’usure sur le fond de l’association est rigoureusement interdite.

**Article 20**:

Les cotisations des membres adhérents, actifs sont perçues par le Trésorier général contre délivrance de reçu qu’il verse au fur et à mesure dans un compte ouvert à cet effet.

Pour les contributions en nature, il doit être tenu un registre de comptabilité.

**Article 21**:

L’utilisation des fonds de l’association sera justifier par un rapport détaillé assortir des pièces comptables conjointement signé par le président, le Trésorier général, Secrétaire général du Conseil d'Administration.

**Article 22**:

Le bureau exécutif est chargé de l’exécution correcte et rigoureuse du budget prévisionnel. Une délégation de crédit est à louer au Conseil d’Administration.

**Article 23**: **Rapports d’activités**

L’association doit, au terme de son exercice social présenter un rapport annuel de ses activités .Deux copies du rapport d’activités est transmis aux responsables administratifs à divers niveaux. Le rapport comprend des informations sur les activités de l’organisation, les états financiers approuvés par l’Assemblée générale.

**Chapitre VI: Dissolution**

**Article 24**:

La dissolution est décidé par l’Assemblée générale en présence au moins des 2/3 des membres de l’organisation à l’unanimité sur l’initiative du conseil d’administration.

**Chapitre VII: Dispositions diverses**

***Article 25***:

En attendant l’installation des bureaux dans les arrondissements et dans les communes, tous les membres fondateurs de l’association sont membres de l’Assemblée Générale.

**Article 26**:

Toute modification à apporter au présent statut doit être approuvé à la majorité absolue des membres de l’association. Dans ce cas, le Bureau exécutif signale aux autorités compétentes les modifications intervenues pour l’actualisation des documents.

**Article 27**: **Règlement des différends**

Tout différend entre un membre et l’association ou entre les membres eux même sont soumis au Conseil d’administration avant son examen par l’Assemblée Générale. Ce dernier doit rechercher une solution à l’amiable.

La décision de l’Assemblée Générale est incontestable.

**Fait à Dogbo, le ……./……../2020**